

**A-2358/11-9**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de loi portant fixation des conditions et modalités  
d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique**

Par dépêche du 21 décembre 2010, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui "*a été approuvé par le gouvernement en conseil dans sa séance du 3 décembre*" déjà et qui a pour but d'introduire le compte épargne-temps dans la Fonction publique.

## **1. Introduction**

**1.1** Le principe d'un compte épargne-temps est constitué par la faculté laissée au salarié d'accumuler des congés ou des repos non pris afin d'être utilisés ultérieurement pour réaliser des projets personnels sans devoir recourir à des périodes de congé sans solde.

**1.2** L'introduction de comptes épargne-temps répond à une demande de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, demande à laquelle il avait été donné suite dans l'accord salarial du 5 juillet 2007 déjà puisque ledit accord avait retenu que "*le Gouvernement étudiera, en y associant la CGFP, la faisabilité de l'introduction (...) d'un système épargne-temps dans le secteur public*".

**1.3** La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a connaissance ni d'une telle étude ni de travaux afférents auxquels la CGFP aurait été associée; elle ne peut que constater qu'apparemment le gouvernement estime parfaitement faisable de créer des comptes épargne-temps dans tous les secteurs de la Fonction publique proprement dite, malgré les différences spécifiques entre l'administration générale, la magistrature, les différents ordres d'enseignement, la force publique, etc.

## **2. Historique**

**2.1** Dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le gouvernement s'était proposé d'introduire des comptes épargne-temps. Pour ce faire, il avait demandé à plusieurs ministères de lui faire part, sur base d'un questionnaire, des problèmes y relatifs et des solutions éventuelles à y apporter. En outre, en 2001, le Premier Ministre avait sollicité des propositions des partenaires sociaux dans le cadre d'un avis à rendre par le Conseil économique et social (CES).

**2.2** En 2003, le Premier Ministre a demandé au CES d'analyser également la question spécifique des comptes épargne-temps en matière d'enseignement secondaire, sans pour autant préciser le fin fond de cette saisine supplémentaire.

**2.3** Le 23 juillet 2004, le CES a soumis des propositions d'orientation, tout en recommandant de laisser le champ d'action le plus large possible aux partenaires sociaux pour définir les conditions régissant l'introduction et la gestion de comptes épargne-temps.

**2.4** Si le projet de loi concernant des comptes épargne-temps dans le secteur privé (document parlementaire n° 6234) laisse aux partenaires sociaux une certaine marge de négociation des conditions afférentes dans le cadre de conventions collectives, force est de constater que tel n'est pas le cas pour la Fonction publique, alors que, contrairement aux engagements précis pris par le gouvernement, il n'y a eu aucune concertation préalable avec la CGFP sur les conditions d'introduction et de gestion de tels comptes.

## **3. Remarques générales**

**3.1** La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que le projet de loi ne fasse aucune référence au statut général des fonctionnaires, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'un congé spécial, dénommé "*congé épargne-temps*", et que tous les congés qui existent dans la Fonction publique sont énumérés dans la loi fixant le statut général. La Chambre propose en conséquence de compléter le projet sous avis par une disposition modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 dans le sens d'y inscrire le principe du compte épargne-temps.

**3.2** Le projet de loi sous avis entend préserver la plus grande analogie possible avec le projet de loi traitant de l'introduction de comptes épargne-temps dans le secteur privé. La Chambre ne voit pas du tout cette nécessité d'établir un tel rapprochement entre les deux systèmes, alors que les deux régimes sont par définition de nature fondamentalement différente.

**3.3** Les comptes épargne-temps constituent une formule offrant l'opportunité à l'intéressé de réaliser un projet personnel au moyen d'une période de congé plus longue, sans pour autant devoir recourir à un congé sans solde.

**3.4** L'objectif du système est donc clairement de créer la possibilité d'un congé exceptionnel de longue durée (selon le projet de loi, une période consécutive de trois mois au moins jusqu'à deux ans au maximum), et non pas un moyen pour allonger les fins de semaine ou pour réduire le nombre d'heures ou de jours de travail hebdomadaires. Il pourra s'agir, à titre d'exemples, de prendre un congé en cas d'événements familiaux (maladie/accident d'un proche), de prolonger un congé de maternité ou parental, de suivre une formation, de prendre une période sabbatique, d'anticiper la date de départ à la retraite etc.

**3.5** Le projet de loi ne prévoit pas d'obligation pour le titulaire d'un compte épargne-temps de justifier, ni à l'avance, ni au moment de l'utilisation de son "*crédit-temps*", les raisons de son projet personnel.

**3.6** La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les principes précités. Il faudra toutefois trouver des sources d'alimentation suffisantes pour pouvoir réaliser lesdits projets personnels, tout en veillant à empêcher les titulaires de comptes épargne-temps de s'exposer à un surmenage par un surcroît de travail, ou de renoncer aux repos et détente indispensables à leur santé et à leur sécurité.

**3.7** Malheureusement, ces préoccupations ne se retrouvent guère dans le projet de loi sous avis.

**3.8** C'est pourquoi la Chambre demande de préciser dans le projet de loi que les dispositions concernant les comptes épargne-

temps ne changeront rien à la réglementation en vigueur à l'heure actuelle, qui veut que

- *"le congé annuel de récréation doit comporter au moins une période de deux semaines consécutives"*, et que
- *"le congé régulièrement sollicité avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année (...) et qui, exceptionnellement et pour des raisons de service, n'a pu être accordé dans l'année en cours, est pris dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, sauf prolongation de ce délai si des raisons impérieuses de service s'y opposent"* (dans la mesure où ce congé n'a pas été transféré sur un compte épargne-temps bien évidemment).

**3.9** La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, contrairement à ce qui avait été convenu dans l'accord salarial précité du 5 juillet 2007 – dans lequel il est en effet question du *"secteur public"* tout court – l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis limite le compte épargne-temps aux *"administrations et services de l'Etat"*, à l'exclusion donc des établissements publics (Entreprise des P. et T., Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, ...), du secteur communal, des institutions de sécurité sociale etc.

En d'autres termes, et sachant qu'un projet de loi parallèle à celui soumis à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concerne l'introduction du compte épargne-temps pour le secteur privé de l'économie, cela signifie qu'une fois les deux lois en vigueur, les secteurs *"para-étatiques"* précités seraient les seuls au pays à être exclus du système de compte épargne-temps – ce qui est de toute évidence inconcevable.

C'est pourquoi la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de compléter l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du projet sous avis par l'énumération desdits secteurs.

**3.10** La Chambre constate que le projet de loi lui soumis pour avis, en violation des dispositions légales sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, ne comporte aucune fiche financière, et ce alors que le remplacement des agents en *"congé épargne-temps"* engendrera des coûts supplémentaires (même s'ils ne seront vraisemblablement pas très élevés).

#### 4. Remarques spécifiques

##### A) *Champ d'application du projet de loi*

4.1 Aux termes de son article 1<sup>er</sup>, le projet de loi sous avis ne fait que "*fixer les conditions générales de fonctionnement et de gestion*" du compte épargne-temps pour les fonctionnaires et ceux des employés de l'État qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée, les deux catégories d'agents devant toutefois pouvoir se prévaloir d'au moins cinq années de service. Sont exclus d'office du bénéfice d'un compte épargne-temps les fonctionnaires stagiaires et les employés engagés sous contrat à durée déterminée. Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics est absolument d'accord avec cette dernière disposition, elle ne comprend en revanche pas pour quelle raison objective les bénéficiaires potentiels d'un compte épargne-temps devraient avoir à leur actif "*au moins cinq années de service*". Elle demande en conséquence de prévoir la possibilité de l'ouverture d'un tel compte dès la nomination définitive pour les fonctionnaires et dès l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée pour les employés, sachant qu'il faudra de toute façon des années et des années d'alimentation dudit compte avant de pouvoir en tirer un quelconque bénéfice, le congé minimal à prendre – et donc à accumuler auparavant – étant en effet, d'après l'article 10, paragraphe 3 du projet, de trois mois.

4.2 Cependant, l'introduction effective d'un compte épargne-temps reste subordonnée à la publication de différents règlements grand-ducaux spécifiques pour l'administration générale, la magistrature, l'enseignement et la force publique.

4.3 Si le texte du projet de loi se limite ainsi à donner comme seule vocation à ces règlements grand-ducaux d'autoriser la constitution de comptes épargne-temps pour les différentes catégories de personnel énumérées, son commentaire est plus explicite puisqu'il retient que ces règlements grand-ducaux "*devront avoir pour objet de fixer les modalités spécifiques de mise en oeuvre d'un plan de compte épargne-temps, concernant notamment la définition du cercle des bénéficiaires, des sources d'alimentation, des règles d'alimentation, d'utilisation et de liquidation*" et "*des modalités de gestion du compte épargne-temps*".

**4.4** Le commentaire des articles justifie le recours à des règlements grand-ducaux par le souci de préserver l'analogie avec le secteur privé, pour lequel il est prévu "*que la mise en place d'un CET dans une entreprise pourra se faire par le biais d'une convention collective ou d'un règlement interne*". La Chambre renvoie dans ce contexte à ses remarques sub 3.2 ci-avant.

**4.5** Mis à part le fait que la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit – une fois de plus – regretter que les règlements grand-ducaux n'aient pas été élaborés en même temps que le projet de loi qui leur sert de base, elle ne saurait accepter en l'occurrence que le gouvernement, en omettant de mettre sur le chemin des instances les textes indispensables à l'exécution de la loi, essaie de retarder voire d'empêcher l'application effective de celle-ci.

### ***B) Sources d'alimentation du compte épargne-temps***

**4.6** Le projet de loi prévoit, de manière exhaustive, les sources d'alimentation suivantes d'un compte épargne-temps:

- la partie du congé de récréation excédant vingt jours et non pris durant l'année de calendrier ainsi que les congés de compensation (pour heures supplémentaires notamment), à l'exclusion de tout autre congé (maternité, parental, raisons familiales, social, culturel, sportif, d'éducation, extraordinaires, mariage, déménagement, prise de sang etc.);
- les jours de repos supplémentaires;
- la partie du traitement ou de l'indemnité de base excédant 125 points indiciaires (c'est-à-dire plus ou moins l'équivalent du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés) convertie en temps de repos, sans que cette partie ne puisse cependant dépasser 10% du traitement ou de l'indemnité de base au moment de la demande d'alimentation;
- les indemnités pour heures de travail supplémentaires et celles pour astreinte à domicile;
- le solde positif de quatre ou huit heures par mois disponible dans le cadre de l'horaire de travail mobile.

**4.7** La Chambre des fonctionnaires et employés publics prend acte que le projet de loi fixe la partie minimale de congé de récréation qui doit être pris au cours de l'année (et partant non transférable sur un compte épargne-temps) à vingt jours, conformément à la

directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La Chambre craint toutefois que ce minimum risque d'aller à l'encontre des considérations reprises sub 3.6 ci-avant, tenant à la santé de l'agent. Elle demande en conséquence de porter ce minimum à vingt-cinq jours ouvrables par an.

**4.8** En ce qui concerne la possibilité de transférer sur un compte épargne-temps une partie du traitement pour ainsi "*acheter*" du "*crédit-temps*", la Chambre s'y oppose formellement pour des raisons éthiques: le congé n'est pas un bien "*négociable*". La Chambre s'y oppose d'autant plus qu'une telle possibilité d'alimentation complique la gestion d'un compte épargne-temps puisque le congé devra être converti en points indiciaires puis reconverti en heures de congé au moment de l'utilisation du crédit-temps. Cette lourdeur de la procédure résulte du fait que les auteurs du projet veulent absolument garder l'analogie par rapport au secteur privé qui, pour des raisons de garantie des droits acquis, doit effectivement gérer les comptes épargne-temps en euros, raisons qui ne sont pas de mise en ce qui concerne la fonction publique.

**4.9** À la lumière de ce qui précède, et dans un souci de simplification (administrative ...!), la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de renoncer à toute alimentation pécuniaire d'un compte épargne-temps, que ce soit avec une partie du traitement ou avec des indemnités pour heures supplémentaires ou pour l'astreinte à domicile, et de ne porter sur un compte épargne-temps que des heures de congé ou d'autre temps non pris.

**4.10** Ce faisant, la gestion du compte épargne-temps sera largement facilitée: il n'y aura pas besoin de gérer des comptes en points indiciaires et l'intervention de l'Administration du personnel de l'État ne sera en conséquence plus requise, étant donné que la gestion pourra se faire au niveau de chaque administration, comme pour tout autre congé.

### ***C) Conditions d'alimentation***

**4.11** Selon le projet de loi, tout agent doit avoir comptabilisé un minimum équivalent à dix heures de travail par semestre pour pouvoir les affecter sur son compte épargne-temps. Si cette mesure a été envisagée pour éviter des charges administratives et des coûts de gestion disproportionnés engendrés par la tenue d'un compte en



points indiciaires, le problème de ces charges et coûts de gestion ne se pose pas dans un modèle d'un compte épargne-temps alimenté uniquement par des heures de congé non pris, tel que proposé par la Chambre sub 4.9 ci-avant.

**4.12** Si la Chambre approuve que, lors de l'octroi d'un congé épargne-temps, l'intérêt du service prime, elle désapprouve que des collègues de travail puissent, de leur chef, s'opposer à ce qu'un agent bénéficie de son congé épargne-temps. Une disposition de ce genre ne pourra que semer la discorde entre le personnel, alors qu'il incombe au chef de service de déterminer les nécessités de service, y compris les intérêts des collègues de travail.

#### ***D) Utilisation d'un crédit-temps***

**4.13** Le crédit-temps accumulé sur un compte épargne-temps pourra être utilisé, sous réserve d'autorisation par le chef d'administration, à raison de congé épargne-temps allant de trois mois (cf. remarque sub 4.16 ci-après) jusqu'à deux ans. L'indemnité versée pendant le congé épargne-temps sera déterminée en fonction du traitement ou de l'indemnité de base que l'intéressé touche au moment de sa demande de congé, sans toutefois tenir compte des avancements ou promotions obtenus depuis l'alimentation du compte épargne-temps.

**4.14** S'il est vrai que le taux horaire en vigueur au moment de la prise du congé épargne-temps sera forcément plus élevé que le taux horaire des heures créditées au moment de l'alimentation du compte, il est vrai aussi que l'État-patron bénéficie du report à une date ultérieure du paiement d'indemnités dues en principe au moment de la prestation des heures de travail. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime dès lors raisonnable – à titre tout à fait subsidiaire, puisqu'elle se prononce clairement contre l'utilisation d'éléments de rémunération pour alimenter le compte épargne-temps, qui restera donc exprimé en heures – d'accorder au bénéficiaire d'un congé épargne-temps le traitement ou l'indemnité auxquels il aurait droit s'il prenait un congé de récréation.

**4.15** La remarque qui précède vaut également, mutatis mutandis, pour la liquidation du compte épargne-temps dans les conditions prévues par l'article 12 du projet de loi.

**4.16** Quant à l'exigence que "*le congé épargne-temps doit comporter au moins une période de trois mois consécutifs*" (article 10/3 du projet), la Chambre estime que les arguments avancés au commentaire pour justifier ce laps de temps relativement long ("*problèmes de remplacement*") manquent de pertinence. En effet, un agent en congé "*épargne-temps*" pendant un seul mois par exemple n'a pas besoin d'être remplacé puisqu'il ne l'est pas non plus pendant son congé de récréation, de sorte que la fixation d'une période moins longue que les trois mois prévus serait un avantage à la fois pour l'agent concerné et son employeur.

## **5. Examen des articles**

### **Remarque générale**

Le texte du projet de loi, et notamment celui des chapitres "*2 – Définitions*" et "*3 – Champ d'application*", est à adapter suite à la demande de la Chambre d'étendre le système des comptes épargne-temps à l'ensemble du secteur public.

### **Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.**

La Chambre s'étonne de lire que l'élaboration de règlements grand-ducaux ne pourra se faire que "*pour autant que les nécessités de service le permettent*".

Cette formulation laisse entendre que l'un ou l'autre secteur de la Fonction publique pourrait être totalement exclu du bénéfice d'un compte épargne-temps, ce que la Chambre ne pourrait cautionner.

De même (pour rester dans la terminologie du projet de loi), si "*les nécessités de service le permettent, des règlements grand-ducaux pourront introduire le compte épargne-temps (...)*". Donc, même si les conditions de "*nécessités de service*" étaient remplies, l'introduction de comptes épargne-temps resterait incertaine!

La Chambre est parfaitement consciente que l'intérêt du service doit primer, mais elle estime que la possibilité prévue par le projet de loi d'invoquer l'intérêt du service au moment de la demande d'utilisation du "*crédit-temps*" est largement suffisante pour respecter les nécessités de service.

Conformément à ces remarques et aux réflexions faites sub 1.3, 3.9 et surtout 4.5 ci-avant, la Chambre propose donc de formuler comme suit le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>:

*"2. Des règlements grand-ducaux spécifiques introduiront le compte épargne-temps dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans le secteur communal, en tenant compte des statuts particuliers des différentes catégories de personnels concernés."*

#### **Article 2. a)**

Conformément à ses remarques sub 4.8 ci-avant, la Chambre demande de biffer le mot "*tant*" ainsi que la fin de la phrase à partir de "*que d'une partie de son traitement (...)*".

#### **Article 2. f) et g)**

Le modèle de gestion et d'utilisation du crédit-temps tel que proposé par la Chambre rend superflues les définitions du "*traitement de base*" et de l'"*indemnité de base*".

#### **Article 4**

Conformément à ce que la Chambre a proposé sub 4.1 ci-dessus, l'article 4 n'a plus de raison d'être et peut donc être supprimé.

#### **Article 5, paragraphe 1.**

Conformément aux remarques sub 4.9 et 4.10, le paragraphe 1. est à reformuler comme suit:

*"1. La gestion du compte épargne-temps est du ressort du chef de l'Administration concernée".*

#### **Article 5, paragraphe 2.**

Selon le projet de loi, l'autorisation d'ouvrir un compte épargne-temps est délivrée par le ministre du ressort, sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction publique.

Pour des raisons de simplification administrative, la Chambre propose de renoncer à l'avis du ministre de la Fonction publique.

## **Article 6**

Compte tenu des remarques de la Chambre reprises sub 4.9 et 4.10, cet article est superfétatoire.

## **Article 7, paragraphes 1.a), 1.c) et 1.e) alinéa 2**

La Chambre constate que la numérotation des chapitres du règlement grand-ducal du 22 août 1985 sur les congés a été faite en chiffres romains alors que les références y relatives figurant à l'article 7 du projet sous avis sont faites en chiffres arabes. Puisque cette dernière numérotation, plus facile à lire, a également été adoptée pour la refonte du règlement sur les congés, actuellement aussi sur le chemin des instances, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de veiller à ce que les deux textes, à savoir la loi sur le compte épargne-temps et le nouveau règlement grand-ducal sur les congés, entrent en vigueur à la même date.

## **Article 7, paragraphe 1.**

Point a): conformément à ses remarques sub 4.7, la Chambre demande de remplacer le nombre de vingt jours par celui de "*vingt-cinq jours*".

Points b) et d): la Chambre s'opposant à toute alimentation pécuniaire d'un compte épargne-temps, elle demande de supprimer les points b) et d).

Point e): il y a d'abord lieu de redresser une erreur d'omission et d'écrire, au deuxième alinéa: "*(...) congés autres que ceux énumérés sub a) et c) du présent article (...)*".

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte proposé en matière d'alimentation du compte épargne-temps par des heures acquises dans le cadre de l'horaire mobile n'est pas clair et que son interprétation risquera de donner lieu à des litiges. Il se limite en effet à prévoir que pourra être affecté au CET "*le solde positif de quatre ou de huit heures par mois comptabilisé conformément à l'article 8*" de la réglementation afférente. Le commentaire relatif à cette disposition précise bien qu'il s'agit là "*d'un maximum*" et que "*en aucun cas la totalité du solde positif (...)* ne

*pourra y être affectée*", mais cette précision ne répond pas, aux yeux de la Chambre, aux questions suivantes:

- Le report maximal (positif) d'un mois à l'autre étant de 10 heures, pourra-t-on par exemple, en cas d'un surplus de 14 heures, en affecter 4 au CET et reporter les 10 autres?
- En cas d'un solde positif de 2 heures seulement, sera-t-il possible d'en affecter quand même 8 au CET, sachant que le report d'un solde négatif de 6 heures est permis?
- Étant donné que, aux termes de l'article 7, paragraphe 3., la demande en vue d'affecter au CET des heures acquises dans le cadre de l'horaire mobile doit "*porter sur la période des six mois précédant la date limite (semestrielle) de la demande*", et dans l'hypothèse d'un agent ayant chaque mois eu un surplus de 4 heures qu'il veut affecter au CET, l'intéressé aurait alors accumulé au bout de six mois le nombre de 24 heures. Or, la réglementation relative à l'horaire mobile ne permet qu'un report de 10 heures au maximum.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le point e) de l'article 7/1 doit être reformulé avec plus de clarté et de précision.

### **Article 7, paragraphe 2.**

La référence au point b) est à biffer.

Quant au fond, la Chambre ne comprend pas pourquoi il faudrait à l'avance présenter la demande pour affecter du congé de récréation au compte épargne-temps, étant donné que le congé éligible est précisément celui qui "*n'a pas été pris durant l'année de calendrier*". La demande afférente est donc de toute évidence à faire par après.

### **Article 7, paragraphe 3.**

La référence au point d) est à biffer.

Par ailleurs, renvoyant aux développements sub article 7/1/e) ci-avant en rapport avec les heures résultant d'un surplus dans le cadre de l'horaire de travail mobile, la Chambre propose de procéder à

l'affectation au CET des heures en question chaque mois plutôt qu'à la fin de chaque semestre seulement.

**Articles 8 et 9, paragraphe 1.**

Compte tenu des remarques de la Chambre reprises sub 4.10, ces dispositions sont superfétatoires.

**Article 9, paragraphe 2.**

Dans le modèle préconisé par la Chambre, il n'est pas nécessaire de prévoir un minimum d'heures à économiser par semestre (voir remarque sub 4.11 ci-avant).

**Article 10, paragraphe 1.**

La Chambre propose de biffer "*ou les désirs justifiés d'autres agents*" (voir sub 4.12 ci-avant). Pour le reste, il y a lieu de redresser une erreur de référence et de remplacer "*l'article 11*" mentionné au paragraphe 1. par "*l'article 12*".

**Article 10, paragraphe 3.**

Renvoyant à ce qu'elle a écrit à ce sujet sub 4.16 ci-dessus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de remplacer la période minimale de "*trois mois consécutifs*" de congé épargne-temps par une telle de "*un mois*".

**Article 10, paragraphe 4.**

Conformément à ses remarques sub 4.14 ci-avant, la Chambre propose de remplacer comme suit ce paragraphe:

*"4. L'indemnité due à l'agent lors de (...) est équivalente au traitement ou à l'indemnité qu'il toucherait s'il était en congé de récréation".*

**Article 12**

Le texte est à modifier conformément aux remarques de la Chambre sub 4.15.

**Article 13, alinéa 2**

La Chambre rend attentif à deux erreurs de numérotation: il y lieu de lire "*article 10*" et "*article 12*" au lieu de "*article 9*" et "*article 11*".

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent, et tout spécialement de celle relative à l'alimentation du compte épargne-temps par du seul temps, que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se voit en mesure de se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 février 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG